

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE Bulletin Officiel de la Principauté PARAISSANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE et COLONIES
Un an, 18 fr. ; Six mois, 9 fr. ; Trois mois, 5 fr.
ETRANGER (frais de poste en sus).

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

DIRECTION et REDACTION :
au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.

INSERTIONS LÉGALES :

4 francs la ligne.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

SOMMAIRE.
MAISON SOUVERAINE

Déjeuner au Palais.

Présence de LL. AA. SS. le Prince Souverain et la Princesse Antoinette au déjeuner offert par l'Amiral Devin à bord du Paris.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Ordonnance Souveraine convoquant le Conseil National en Session Extraordinaire.

Ordonnance Souveraine promulguant la Convention franco-monégasque relative à l'exercice de la profession de médecin et de chirurgien-dentiste.

Ordonnance souveraine portant promotion d'un fonctionnaire.

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un fonctionnaire.

Ordonnance Souveraine portant attribution de Médailles du Travail.

Arrêté Municipal concernant les commissionnaires, portefaix, pisteurs, etc.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

CONSEIL NATIONAL :

Erratum.

RELATIONS EXTÉRIEURES :

Signature du Traité conclu avec les Etats-Unis d'Amérique pour l'extradition des malfaiteurs.

SERVICES JUDICIAIRES :

Session du Tribunal Suprême.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Vacance d'emploi.

Vacance d'emploi.

Relevé des prix des légumes et fruits.

Prix des viandes de boucherie et de charcuterie.

Prix du lait.

INFORMATIONS :

Sérénade en l'honneur de S. A. S. le Prince.

Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

LA VIE LITTÉRAIRE

Société de Conférences. — Talleyrand, par M. Paul Tschoffen.

LA VIE ARTISTIQUE

Saison de Comédie. — Gala Sacha Guitry

Dans les Concerts.

MAISON SOUVERAINE

L'Amiral Devin, Commandant l'Escadre d'Instruction, a rendu visite jeudi dernier à S. A. S. le Prince Souverain qui l'a retenu à déjeuner au Palais.

L'Amiral était accompagné de son Chef d'Etat-Major, le Capitaine de Vaisseau Jarry et de son Officier d'Ordonnance, le Capitaine de Corvette Marc.

S. A. S. la Princesse Antoinette assistait à ce déjeuner auquel étaient également invités la Comtesse de Baciocchi, le Colonel Bernis, Miss Wanstall, le Docteur Louët et le Commandant Millescamps.

L'Amiral Devin, Commandant l'Escadre d'Instruction, a offert samedi dernier à bord du Paris, en rade de Villefranche-sur-Mer, un très brillant déjeuner auquel assistaient : LL. AA. SS. le Prince Souverain et la Prin-

cesse Antoinette; M^{me} Devin; M. Jean Médecin, Sénateur-Maire de Nice, et M^{me} Médecin; le Général Gérodiad, Commandant la 29^{me} Division, et M^{le} Gérodiad; le Capitaine de Vaisseau de Saint-Cyr, Commandant le Front de mer, et M^{me} de Saint-Cyr; la Comtesse de Baciocchi; le Docteur Louët; le Commandant et M^{me} Millescamps; le Capitaine de Vaisseau Jarry, Chef d'Etat-Major de l'Amiral Devin; le Capitaine de Vaisseau Nouvel de la Flèche, Commandant le Paris; M. Chatonet, Chef de Cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes, et M^{me} Chatonet; le Commandant Petétin, Chef d'Etat-Major du Général Gérodiad, et M^{me} Petétin; le Major Roberts; le Capitaine de Corvette Marc, Officier d'Ordonnance de l'Amiral.

A l'arrivée comme au départ du Prince Souverain, les honneurs ont été rendus par l'équipage du Paris et des salves de 21 coups de canon ont été tirées.

A leur débarquement, Leurs Altesses Sérénissimes ont été reçues sur le quai par le Commandant Montvignier-Monnet; les honneurs ont été rendus par une Compagnie du 24^{me} B. C. A., pendant que la fanfare exécutait l'Hymne Monégasque.

PARTIE OFFICIELLE
ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2.262

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 26 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu l'article 2, alinéas 2 et 3 de l'Ordonnance du 15 avril 1911, sur le fonctionnement du Conseil National ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le Conseil National est convoqué en session extraordinaire pour le lundi 20 février 1939.

ART. 2.

L'ordre du jour de cette session est ainsi fixé :

- 1° Budget de 1939 ;
- 2° Projets de Lois ;
- 3° Communications du Gouvernement.

ART. 3.

La session extraordinaire prendra fin le lundi 6 mars 1939.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze février mil neuf cent trente-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN

N° 2.263.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

Une Convention fixant les conditions dans lesquelles les médecins et les chirurgiens-dentistes de nationalité monégasque et française pourront réciproquement exercer leur art en France et dans la Principauté de Monaco, ayant été signée à Paris, le 14 décembre 1938, entre Notre Plénipotentiaire et le Plénipotentiaire de S. Exc. M. le Président de la République Française et les ratifications de cet Acte ayant été échangées à Paris le 13 février 1939, la dite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution à dater de la promulgation de la présente Ordonnance.

CONVENTION

SON ALTESSE SÉRÉNISSE LE PRINCE DE MONACO
ET LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Désireux de régler les conditions dans lesquelles les médecins et les chirurgiens-dentistes de nationalité monégasque et française pourront réciproquement exercer leur art en France et dans la Principauté de Monaco, ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont désigné pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

SON ALTESSE SÉRÉNISSE LE PRINCE DE MONACO :

M. LE COMTE DE MALEVILLE, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire auprès de M. le Président de la République Française ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

M. GEORGES BONNET, Ministre des Affaires Étrangères,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER.

Sous réserve des droits acquis des praticiens exerçant actuellement dans les deux pays, les médecins et chirurgiens-dentistes de nationalité française, munis du diplôme d'Etat français de docteur en médecine ou de chirurgien-dentiste, pourront être autorisés, sur leur demande, à exercer leur art dans la Principauté de Monaco, au même titre et dans les mêmes conditions que les nationaux monégasques, en s'y conformant aux lois et règlements en vigueur.

ART. 2.

Par mesure de réciprocité, les médecins et chirurgiens-dentistes de nationalité monégasque, munis du diplôme d'État français de docteur en médecine ou de chirurgien-dentiste pourront être autorisés, sur leur demande, conformément aux prescriptions de l'article 1^{er} de la Loi française du 26 juillet 1935, à exercer leur art en France au même titre et dans les mêmes conditions que les médecins et chirurgiens-dentistes de nationalité française, en s'y conformant aux lois et règlements en vigueur.

ART. 3.

L'égalité des droits assurée entre les médecins et les chirurgiens-dentistes monégasques exerçant effectivement en France et les médecins et les chirurgiens-dentistes français exerçant effectivement dans la Principauté de Monaco, doit s'entendre ainsi qu'il suit :

1^o le chiffre des médecins monégasques et celui des médecins français, bénéficiaires de la dite Convention et autorisés à s'établir dans chacun des deux pays considérés est fixé à 14. Pour tenir compte de la disparité existant éventuellement entre le nombre des praticiens de chaque pays exerçant respectivement dans l'autre, le pays le moins favorisé pourra toujours obtenir autant d'autorisations qu'il sera nécessaire pour faire cesser cette disparité ;

2^o les praticiens français titulaires du diplôme de docteur en médecine ou de chirurgien-dentiste, qui pourront exercer l'art dentaire dans la Principauté de Monaco, devront être en nombre égal à celui des praticiens monégasques munis de l'un ou de l'autre de ces deux diplômes qui exerceront en France.

A cet effet, les deux Gouvernements se communiqueront réciproquement les noms des praticiens de chaque pays exerçant actuellement dans l'autre, ainsi que les noms des praticiens autorisés à exercer en vertu de la présente Convention et qui exerceront effectivement.

Les noms des praticiens bénéficiaires de ladite Convention seront publiés au *Journal de Monaco* et au *Journal Officiel de la République Française*. Dans tous les cas, le Gouvernement de chacun des deux pays restera libre de retirer l'autorisation dont bénéficierait tout docteur en médecine ou chirurgien-dentiste qui ne satisferait pas aux conditions formulées dans le statut de la profession.

ART. 4.

La présente Convention sera ratifiée par les deux Gouvernements aussitôt que possible.

Elle est conclue pour une durée de dix ans à partir du jour de l'échange des ratifications.

Toutefois, en cas de modification de la législation sur l'exercice de la médecine et de l'art dentaire dans un des deux pays, elle sera abrogée de plein droit, sauf accord des deux pays pour la maintenir.

Après son expiration, aucune autorisation nouvelle ne sera délivrée de part ni d'autre, tous droits étant réservés relativement à celles alors existantes et dont les bénéficiaires continueront à profiter jusqu'à la cessation, pour quelque cause que ce soit, de l'exercice de leur profession.

Dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, une année avant l'expiration dudit terme, son intention d'en faire cesser les effets, la Convention continuera d'être obligatoire d'année en année tant que l'une des parties ne l'aura pas dénoncée.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires sus-nommés ont signé la présente Convention et y ont apposé leur cachet.

FAIT A PARIS, en double exemplaire, le 14 décembre 1938.

HENRI DE MALEVILLE,
GEORGES BONNET.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept février mil neuf cent trente-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
H. MAURAN.

N° 2.264

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 15 août 1931 concernant l'Hôpital ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 20 juillet 1937, constituant le Statut des fonctionnaires, agents et employés de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Marquet François-Eugène-Séraphin, Docteur en pharmacie, Pharmacien-Adjoint, est nommé Pharmacien à l'Hôpital de Monaco (7^e classe).

Cette nomination prendra effet à dater du 1^{er} janvier 1939.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept février mil neuf cent trente-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
H. MAURAN.

N° 2.265

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 20 juillet 1937, constituant le Statut des fonctionnaires, agents et employés de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Melin Jean-Baptiste est nommé Comptable à la Trésorerie Générale des Finances (7^e classe).

Cette nomination aura effet du 1^{er} janvier 1939.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept février mil neuf cent trente-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
H. MAURAN.

N° 2.266

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille du Travail de Première Classe est accordée aux Sieurs :

Antonini Jean-Baptiste ; Baricalla Joseph ; Beghelli Jean ; Bertellotti Joseph ; Bertolini Ferdinand ; Bosio Philippe ; Cambi Laurent ; Catena Barthélemy ; Defino Dominique ; Farina Louis ; Garzo Antoine ; Grassi François ; Guasco Antoine ; Michel Joseph ; Mosch Charles-Richard ; Nano Charles ; Orrigo Joseph ; Pasetti César ; Pelazza Joseph ; Pierrotti Dominique ; Pizzini Oreste ; Ravera Pierre ; Rizzo Pierre-Joseph ; Salti Laurent ; Storerero Dominique ; Venet François ; Vial Antoine ;

aux Dames :

Joniaux Victorine, née Rolleri ; Mosca Catherine, née Mirelto ; Nardi Vincentine, née Biancheri ; Roux Angèle, née Boggio ; Salti Assunta, née Pratesi ; Seren Madeleine, née Brugnetti ; et à la Demoiselle Dubois Emma.

ART. 2.

La Médaille du Travail de Seconde Classe est accordée aux Sieurs :

Anselmi Laurent ; Approsio Joseph ; Boasso Fiorenzo ; Carnoy Jean ; Carrara Louis ; Crosa Ange ; Depetrini Adorable ; Farina Joseph ; Gasparini Charles ; Gazzano Marius ; Grassi Flavio-François ; Imbert Louis ; Lancelle Léon-Victor ; Larini François-Barthélemy ; Leoncini Eugène ; Marchesano Joseph-Jean ; Merlino Mathieu ; Morra Guillaume ; Norbier Henri ; Paganini Etienne ; Rambaldi Settimo ; Ricci Robert ; Roulier Charles ; Socal Joseph ; Tambuscio Augustin ; Tornatore Joseph ; Vigarello Joseph ; Zunino François ;

aux Dames :

Bonvicini Candide, née Romagnone ; Calcagno Cécile, née Liberati ; Merlo Marie, née Lombardo ; Roussel Rose-Jeanne, née Carles ; et aux Demoiselles :

Rambaldi Antoinette ; Ravasi Stéphanie.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de St-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt février mil neuf cent trente-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
H. MAURAN.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Maire de la ville de Monaco,
Vu les Ordonnances du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale et du 7 mai 1910 sur le Conseil Communal.

Le Conseil Communal consulté.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Toute personne qui voudra exercer la profession de Commissionnaire ou Portefaix devra adresser une demande au Maire.

Chaque candidat devra joindre à sa demande :
Son acte de naissance ;
L'extrait de son casier judiciaire ;

Un certificat de bonnes vie et mœurs et, le cas échéant, son permis de séjour.

ART. 2.

Chaque Commissionnaire ou Portefaix qui aura été autorisé recevra par les soins de la Municipalité une médaille d'un type déterminé, indiquant le numéro sous lequel il est inscrit et qu'il devra toujours porter ostensiblement.

Le prix de cette médaille est à sa charge.

ART. 3.

Les Commissionnaires ou Portefaix qui devront toujours avoir des vêtements propres, porteront comme signes distinctifs une casquette et une blouse conformes aux modèles adoptés, savoir :

Casquette genre marine en drap rouge avec le mot « Commissionnaire » sur le ruban.

En été, cette casquette sera remplacée par un chapeau de paille orné d'un ruban portant le mot « Commissionnaire ».

Blouse en toile bleue avec col rabattu rouge. La blouse descendra à mi-cuisse.

La médaille délivrée par la Mairie sera suspendue à hauteur du sein gauche par un bouton.

Elle devra être restituée à la Mairie lorsque le Commissionnaire cessera d'exercer, quel qu'en soit le motif.

Il est interdit aux Commissionnaires et Portefaix de vendre ou engager leur médaille.

ART. 4.

Cette médaille sera retirée à ceux qui exigeront des voyageurs une rétribution supérieure à celle fixée par le tarif annexé au présent Arrêté et approuvé par M. le Ministre d'Etat, qui manqueraient d'égards envers les personnes qui les emploient, qui se querelleraient, se battraient entre eux ou causeraient du scandale sur la voie publique, qui commettraient une action contraire à la probité, et ce, indépendamment des peines prévues par la loi.

Procès-verbal de contravention sera dressé contre tout individu qui fera usage d'une médaille contrefaite ou qui ne lui appartiendrait pas, et des poursuites seront dirigées contre lui devant les tribunaux compétents.

ART. 5.

Les Commissionnaires ou Portefaix devront faire connaître à la Mairie le lieu de leur résidence. En cas de changement ils seront tenus d'en faire immédiatement à la Mairie la déclaration.

Ils ne pourront s'absenter de la Principauté et quitter leur poste que pendant un mois chaque année et par roulement s'ils doivent prendre un congé annuel.

ART. 6.

Toute personne est libre de choisir parmi les Portefaix, Commissionnaires, ceux qu'elle veut employer et il est expressément défendu à ces derniers de porter atteinte à cette liberté comme aussi de s'introduire dans aucune habitation, établissement, magasin, sans la permission du propriétaire.

ART. 7.

Les Portefaix requis pour un service de leur métier ne peuvent s'y refuser. Lorsque un travail est commencé il est défendu aux Portefaix, Commissionnaires de le suspendre, excepté pendant les heures de repas déterminées par l'usage.

Les particuliers ont également le droit d'employer pour le chargement ou le déchargement de leurs effets, denrées, marchandises ou approvisionnements, leurs domestiques, ouvriers ou gens habituellement à leur service.

ART. 8.

Le Commissionnaire ou Portefaix engagé pour se rendre à l'heure fixée chez un particulier et qui ne s'y rend pas est passible de sanctions disciplinaires édictées par le présent Arrêté.

ART. 9.

Quiconque ayant engagé un Commissionnaire à l'heure fixe le renvoie sur le champ pour un motif quelconque sans l'employer sera tenu de lui payer une rétribution de cinq francs si le Commissionnaire est venu à pied ou avec une charrette à bras, de dix francs si le Commissionnaire est venu avec un camion attelé ou un véhicule à traction mécanique.

ART. 10.

Défense est faite aux Portefaix, Commissionnaires de former des groupes sur la voie publique ou d'entraver de toute autre manière la liberté de la

circulation, d'aller au-devant des voitures d'approvisionnements, de toucher aux ballots, caisses ou paniers et généralement à toutes marchandises avant d'avoir été appelés par les personnes auxquelles appartiennent ces objets, de s'opposer à aucun transport, chargement ou déchargement d'objets quelconques par des personnes autres que des Commissionnaires ou Portefaix, les propriétaires conservant à cet égard leur pleine et entière liberté, de s'immiscer dans les ventes de marchandises, de se coaliser entre eux ou de former des sections pour empêcher les autres de travailler. Il leur est également défendu de la manière la plus formelle d'assaillir les voyageurs de sollicitations importunes.

ART. 11.

Les Portefaix, Commissionnaires qui seront employés par les voyageurs sont tenus de transporter personnellement aux endroits désignés par ces derniers, les colis qui leur sont confiés.

Si par suite du poids ou du trop grand nombre de colis à transporter il leur est nécessaire de recourir à un aide, ils devront s'adresser à leurs confrères en commençant par celui qui est le premier à marcher et non à des individus non autorisés, sans tenue réglementaire et échappant par ce fait à la surveillance de la Police Municipale. Ils sont rendus responsables des colis et objets qui leur sont confiés. Ils doivent les porter sans aucun délai à leur destination et les préserver d'avaries. Il leur est en outre formellement interdit de profiter de l'ignorance des voyageurs pour les faire descendre dans un endroit autre que celui qu'ils auraient indiqué.

ART. 12.

Les Portefaix, Commissionnaires seront tenus de déférer à toute réquisition de la Police dans l'intérêt du commerce et de la prompte exécution des opérations de chargement et de déchargement, comme pour le maintien de la libre circulation sur la voie publique, ainsi que pour le service des gares, du port et de la ville.

ART. 13.

Les Portefaix, Commissionnaires ne peuvent stationner qu'aux emplacements qui leur sont désignés dans l'autorisation délivrée par l'autorité municipale. Toutefois, ceux qui desservent la gare de Monaco pourront à tour de rôle se rendre au port à l'arrivée des bateaux mais de façon qu'il reste toujours à la gare la moitié d'entre eux pour assurer le service.

ART. 14.

Pour les courses et commissions faites dans toute l'étendue de la Principauté, les Commissionnaires, Portefaix, ne pourront rien exiger en sus des prix qui sont indiqués dans le tarif annexé au présent Arrêté.

ART. 15.

Un carnet d'identité contenant le présent règlement sera délivré à tout Commissionnaire ou Portefaix autorisé qui devra le porter constamment sur lui et le présenter à toute réquisition des autorités ou du particulier qui l'emploie.

ART. 16.

Les hôteliers ou aubergistes qui envoient des pisteurs aux gares devront les munir d'une casquette portant le nom de l'établissement qu'ils représentent.

Les pisteurs se tiendront en ligne aux portes de sortie, dans les cours des gares, de manière à être vus des voyageurs ; mais ils ne pourront en aucune façon les solliciter pour les engager à descendre dans un hôtel plutôt que dans un autre.

Ils ne devront jamais quitter leur poste pour harceler les voyageurs.

Il est de plus défendu aux dits pisteurs de racoler des voyageurs en ville.

ART. 17.

L'annonce de l'hôtel ou de la profession de Commissionnaire à haute voix, ainsi que tous cris pouvant empêcher la bonne marche du service sont formellement interdits.

Les Commissionnaires, Pisteurs, etc... devront dans l'alignement qu'ils prennent à la sortie des voyageurs laisser le trottoir de la gare libre, s'aligner sur le terrain de la cour de la gare et conserver un espace de 5 mètres au moins entre les deux rangs.

Le Commissionnaire placé sur la ligne doit obtempérer au premier appel qui lui est adressé sans pouvoir prétexter qu'il est déjà engagé.

ART. 18.

Le nombre des Commissionnaires et Portefaix est fixé à 30, répartis comme suit :

- Gare de Monaco : 8.
- Gare de Monte-Carlo : 12.
- Place des Moulins : 1.
- Place de la Crémalière : 1.
- Place Clichy : 1.
- Pont Sainte-Dévote : 1.
- Marché de la Condamine : 4.
- Marché de Monte-Carlo : 2.

ART. 19.

En vue de la bonne marche du Service, il sera désigné aux gares de Monaco et de Monte-Carlo un chef d'équipe ou brigadier, désigné par l'Autorité Municipale parmi les Commissionnaires et Portefaix.

Ces chefs d'équipe ou brigadiers auront comme principale obligation, en outre de leur service personnel, de veiller au maintien du bon ordre et de la correction parmi leurs collègues et de s'assurer de la présence effective des Commissionnaires et Portefaix nécessaires pour le service de jour et de nuit des voyageurs, aux heures d'arrivée et de départ des trains.

ART. 20.

Les sanctions disciplinaires applicables aux Commissionnaires et Portefaix pour tout manquement ou inobservation des règlements et des prescriptions du présent Arrêté sont les suivantes :

1° l'avertissement donné à l'intéressé par une lettre de service.

2° le retrait provisoire de la médaille et de l'autorisation.

3° le retrait définitif de la médaille et de l'autorisation.

Ces sanctions administratives sont prononcées par le Maire et sont indépendantes des peines prévues par la Loi en cas d'infractions pénales commises par les intéressés.

ART. 21.

En dehors des autres cas prévus par le présent Arrêté, la médaille et l'autorisation délivrées aux Commissionnaires et Portefaix leur seront retirées à l'âge de 65 ans, limite fixée au service de ces auxiliaires.

ART. 22.

Les dispositions des règlements ou Arrêtés antérieurs relatifs aux Commissionnaires et Portefaix sont abrogés.

Monaco, le 21 février 1939.

Le Maire,
LOUIS AURÉGLIA.

Tarif applicable aux Portefaix et Commissionnaires modifié par Arrêté du 11 janvier 1933.

Désignation	Tarif
a) Pour transport du lieu d'arrivée à une voiture stationnant à proximité ou, inversement, de la voiture au départ, ou prêter main au chargement ou au déchargement	1 00
b) Pour une course, accompagnement en ville, sans colis	4 00
c) Pour port d'un ou plusieurs colis jusqu'à 50 kilos	7 00
d) Au-dessus de 50 kilos jusqu'à 100 kilos	10 00
Au dessus de 100 kilos	11 00
e) Pour une heure, sans bagages	6 00
f) Avec bagages de 50 kilos au plus	8 00
de 50 à 100 kilos	10 00
par demi-heure ou fraction	3 00

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSEIL NATIONAL

ERRATUM. — Compte rendu in extenso de la Séance Publique du Conseil National du 14 décembre 1938 (J. M. n° 4243).

Page 5 1^{re} colonne 50^{me} ligne, au lieu de circonscription lire *circonspection*.

RELATIONS EXTÉRIEURES

Un Traité pour l'extradition des malfaiteurs ayant été conclu entre la Principauté de Monaco et les Etats-Unis d'Amérique, la cérémonie de signature a eu lieu le mercredi 15 février au Ministère d'Etat.

En l'absence de S. Exc. le Ministre d'Etat, Directeur des Relations Extérieures, retenu à Paris pour raisons de santé, S. A. S. le Prince Souverain avait désigné comme Plénipotentiaire, S. Exc. M. Henry Mauran, Ministre Plénipotentiaire et Secrétaire d'Etat de la Principauté.

S. Exc. M. le Président des Etats-Unis d'Amérique avait habilité M. Paul Chapin Squire, Consul des Etats-Unis dans la Principauté.

SERVICES JUDICIAIRES

Lundi dernier, 20 février, le Tribunal Suprême de la Principauté a tenu, au Palais de Justice, une session pour connaître d'une affaire qui lui a été soumise par application des dispositions de l'Ordonnance-Loi n° 163, du 9 juillet 1932.

La haute juridiction était, en l'absence du Président, empêché, présidée par M. Fernand Bricout, Vice-Président, qu'assistaient MM. Georges Guillaumot et Joseph Delpech. Le siège du Ministère Public était occupé par M. Loncle de Forville, Procureur Général près la Cour d'Appel.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Le Maire de Monaco donne avis qu'un emploi de jardinier au Stade Louis II est vacant.

Le traitement annuel de début est fixé à 14.000 frs indépendamment des indemnités pour charges de famille, s'il y a lieu.

Les candidats à ces fonctions qui devront être de nationalité monégasque, sont invités à adresser leur demande au Secrétariat de la Mairie, dans un délai de vingt jours à compter de la publication du présent avis.

Les demandes devront être accompagnées de toutes pièces d'identité, certificat de nationalité, titres et documents.

La nomination interviendra sur titres ou, s'il y a lieu, à la suite d'un concours et après production :

1° d'un certificat médical délivré par un médecin désigné par le Maire ;

2° du certificat de vaccination antivariolique prescrit par l'art. 8 de la Loi du 18 juin 1919.

Monaco, le 20 février 1939.

Le Maire,
LOUIS AURÉGLIA.

Le Maire de Monaco donne avis qu'un emploi de concierge au Stade Louis II est vacant.

En plus du logement, il bénéficiera d'une indemnité forfaitaire annuelle de 6.000 frs.

Les candidats à ces fonctions qui devront être de nationalité monégasque et mariés, sont invités à adresser leur demande au Secrétariat de la Mairie, dans un délai de vingt jours à compter de la publication du présent avis.

Les demandes devront être accompagnées de toutes pièces d'identité, certificat de nationalité, titres et documents.

La nomination interviendra sur titres ou, s'il y a lieu, à la suite d'un concours et après production :

1° d'un certificat médical délivré par un médecin désigné par le Maire ;

2° du certificat de vaccination antivariolique prescrit par l'art. 8 de la Loi du 18 juin 1919.

Monaco, le 20 février 1939.

Le Maire,
LOUIS AURÉGLIA.

La Police Municipale a relevé, sur les marchés de la Principauté, les prix des légumes et fruits à la date du 21 février 1939.

Légumes

Ail.....	kilog.	3 » à 4 »
Artichauts « pays ».....	pièce	1.50 à 2 »
Artichauts « exotiques ».....	—	1.25 à 2 »
Carottes.....	kilog.	1.25 à 2 »
Carottes.....	paquet	0.40 à 0.60
Céleris.....	pièce	1 » à 3.50
Choux-verts.....	—	3 » à 4 »
Choux-fleurs.....	—	1.50 à 7 »
— « brocolis ».....	—	1 » à 3.50
Cresson.....	paquet	0.35 à 0.50
Endives.....	kilog.	8.50 à 9 »
Épinards.....	—	2.50 à 4 »
Navets.....	—	1.25 à 2 »
—.....	paquet	0.40 à 0.50
Oignons.....	kilog.	3.50 à 4 »
— petits.....	—	5 » à 6 »
Pommes de terre.....	—	1.40 à 1.50
» » nouvelles.....	—	3 » à 4 »
Poireaux.....	paquet	2 » à 7 »
Poirée ou blette.....	—	0.40 à 0.60
Radis.....	—	0.50 à 0.75
Raves.....	kilog.	1.50 à 2 »
—.....	paquet	0.40 à 0.60
Salades « laitue ».....	pièce	0.50 à 1.50
— « romaine ».....	—	0.40 à 1 »
— « frisée ».....	—	0.50 à 1.20
Tomates.....	kilog.	7 » à 10 »

Fruits

Bananes.....	pièce	0.35 à 0.60
Citrons.....	—	0.35 à 0.50
Dattes.....	kilog.	4 » à 5 »
Mandarines.....	douz.	2.50 à 6.50
Noix.....	kilog.	8 » à 9 »
Oranges.....	—	4.50 à 7 »
Poires.....	—	3.50 à 9 »
Pommes.....	—	3.25 à 9 »
Raisin.....	—	6.50 à 12 »

Prix des Viandes de Boucherie et de Charcuterie

Sans changement avec la semaine précédente.

Prix du Lait

Sans changement :

En magasin.....	2 fr. 30 le litre
A domicile.....	2 fr. 50 »

INFORMATIONS

Jeudi soir, les Sociétés Musicales de la Principauté ont, selon l'usage, offert une sérénade en l'honneur de S. A. S. le Prince Souverain.

Sur la place du Palais ornée de drapeaux et d'oriflammes aux couleurs monégasques, les exécutants se trouvaient groupés autour de leurs chefs.

Cette manifestation avait attiré une foule nombreuse qui s'est associée par ses applaudissements à l'hommage rendu à Son Altesse Sérénissime.

Le Prince, à côté de qui se tenait S. A. S. la Princesse Antoinette et qu'entouraient les Membres de Sa Maison, a assisté au Concert d'une des fenêtres du Palais.

La Musique Municipale dirigée par M. Jean Gautier, la Palladienne, sous la direction de M. Borghini, la Philharmonique conduite par M. Bruno Nardi et l'Avenir sous la baguette de M. Aïnési, se sont fait successivement entendre.

Le Concert s'est terminé par l'exécution de l'*Hymne Monégasque* écouté tête nue et chaleureusement applaudi.

S. A. S. le Prince a ensuite reçu les Présidents et Chefs de musique des Sociétés qu'Il a daigné remercier et féliciter.

Le Tribunal Correctionnel dans son audience du 7 février 1939 a prononcé les jugements ci après :

P. A., monteur-stucateur, né le 26 novembre 1897 à San-Angelo-in-Vado (Italie), demeurant à Nice. — Exercice de la profession de tâcheron, sans autorisation : 16 francs d'amende.

M. F., peintre, né le 11 juillet 1913 à Asti (Italie), demeurant à Monaco. — Exercice illicite d'une profession sans autorisation : 25 francs d'amende par défaut.

LA VIE LITTÉRAIRE

SOCIÉTÉ DE CONFÉRENCES

M. Paul-Émile Janson, le célèbre homme d'Etat, qui devait parler lundi dernier d'une réception chez M. Thiers en 1874, s'est trouvé retenu en Belgique par les nécessités de la politique. Il a eu, vis-à-vis de la Société de Conférences, la courtoisie de se faire remplacer par un de ses amis, M. Paul Tschoffen, ancien ministre et bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Liège, qui a bien voulu, presque au pied levé, faire tout exprès le voyage de Monaco, pour nous entretenir d'un personnage qui a depuis longtemps retenu sa curiosité, Talleyrand-Périgord, Evêque d'Autun et prince de Bénévent.

L'histoire offre peu de figures aussi complexes et aussi inquiétantes. M. Paul Tschoffen s'est appliqué à nous les présenter d'une façon objective. C'est en contant la biographie du prince des diplomates qu'il a dégagé les traits de son caractère. Il nous l'a montré servant et trahissant tour à tour les régimes qui ont eu recours à ses talents. Prêtre sans mœurs, ministre vénal, serviteur félon, il fut le mauvais génie de Napoléon auquel il conseilla les trois fautes de son règne : l'exécution du duc d'Enghien, le blocus continental et la guerre d'Espagne et dont, après la scène terrible que lui fit l'empereur, il livra tous les secrets à Metternich. Mais il fut un négociateur d'une prodigieuse habileté. Arrivé au Congrès de Vienne en représentant d'une Nation vaincue et totalement épuisée, il parvint en quelques temps à dominer l'Assemblée et obtint des conditions inespérées.

Son esprit est demeuré célèbre. Les mots qu'on cite de lui sont innombrables. M. Tschoffen en a rappelé quelques-uns. Lui-même a égayé sa savante étude d'un humour très savoureux. Ses considérations historiques aussi bien que la forme élégante sous laquelle elles étaient présentées ont soulevé à maintes reprises les longs et chaleureux applaudissements de l'auditoire.

M. C. T.

LA VIE ARTISTIQUE

Une indisposition soudaine, mais heureusement sans gravité, de notre collaborateur nous prive, cette semaine, du compte rendu des représentations d'opéra. Nous nous en excusons auprès de nos lecteurs.

Le nom de M. Sacha Guitry avait fait salle comble, jeudi dernier, plus que comble, pourrait-on dire, puisqu'on avait dû ajouter plusieurs rangées de sièges.

Le célèbre auteur-acteur a fait une conférence sur l'amour et les femmes, puis a paru dans deux petites pièces : *Deux Couverts* qui a été donné au Français et *Un soir quand on est seul*.

La Conférence a été, comme on devait s'y attendre, un feu d'artifice ininterrompu de mots d'esprit, de paradoxes brillants, de vues ingénieuses présentés avec ce flegme narquois, cette grâce négligente qui donnent tant de saveur à tout ce que dit ou écrit M. Sacha Guitry.

Un soir quand on est seul est une poétique fantaisie librement rimée, où l'auteur dialogue avec sa Mémoire, sa Conscience, sa Volonté et sa Fantaisie gracieusement incarnées par M^{mes} Simone Paris, Josseline Gaël, Lucienne Belval et Geneviève de Saint-Jean. « Lui » qui a décidé de passer la soirée seul à travailler, ira-t-il ou n'ira-t-il pas embrasser sa femme avant qu'elle s'endorme. C'est autour de ce rien que M. Sacha Guitry institue un débat où interviennent tour à tour les charmants fantômes qu'il évoque.

C'est autour d'un rien également qu'il a construit (que ce mot est lourd quand on parle de M. Sacha Guitry !) son petit acte, *Deux Couverts*. Un père attend son fils qui passe son baccalauréat. Pour le récompenser de son succès ou le consoler de son

échec, il prépare amoureusement le menu du dîner qu'il va faire en tête-à-tête avec l'enfant auquel il a sacrifié son propre bonheur et pour lequel, ce soir encore, il congédie sa maîtresse. L'adolescent revient. Il a échoué. Peu lui soucie. Il veut abandonner ses études. Le père qui est d'une génération où la culture classique restait encore en honneur, le sermonne et est obligé d'affirmer son autorité. Voilà déjà un nuage dans la soirée dont il se faisait une si douce fête. Mais cette affectueuse gronderie ne va pas troubler plus longtemps la joie du tête-à-tête. On va passer à table. Nouvelle désillusion ! L'enfant qui ne semble même pas se douter du désir de son père, ni des préparatifs faits en son honneur, lui annonce qu'il va dîner chez un camarade. La gorge serrée, le pauvre homme n'essaie pas de retenir l'ingrat et reste seul en face de ses deux couverts.

De ce petit drame intime, M. Sacha Guitry a fait surgir avec une émotion poignante, tout le tragique du désaccord foncier entre les générations et de l'inconscient égoïsme des enfants. C'est de l'art le plus délicat et le plus classique.

L'auteur jouait lui-même le personnage du père. M^{me} Josseline Gaël était la maîtresse et M^{lle} Geneviève de Saint-Jean, le fils. M. Marc Helin paraissait en valet de chambre.

L'œuvre et les interprètes ont été l'objet d'applaudissements enthousiastes.

M. C. T.

DANS LES CONCERTS

Rafaël Kubelik, chef d'orchestre de la Philharmonique de Prague, est le fils de Jan Kubelik, l'illustre virtuose du violon. Mince, élégant, net, il fit comme lors du premier concert dirigé par lui, le 15 février, une impression d'émerveillement. En effet dans les œuvres de Dvorak, Smetana et Pierre Tchaïkowsky, la précision dans l'ampleur de l'architecture sonore, était d'un grand chef. Il sentait ces musiques rêvées et tourmentées, où des sanglots sont parfois heurtés par des airs de guerre, où les paysages de la Moldavie surgissent avant les appels de gloire de la Symphonie du russe Tchaïkowsky.

On avait le désir, après cette belle audition, de voir M. Kubelik aux prises avec du Mozart. Ayant eu satisfaction vendredi dernier, on en fut, à la foi, servi et desservi. Les rythmes vifs, en prenant de la majesté, perdaient leur grâce énamourée et la *Symphonie en Mi bémol* du plus divin des Maîtres en égara ses dictames.

Par contre, son exécution de la *Symphonie n° 5 en Ut mineur* de Beethoven, traitée largement, avec vigueur et clarté, fut digne du prodigieux aède.

Par l'autorité, la valeur, la solidité de son interprétation, M. Rafaël Kubelik s'est classé parmi les premiers chefs d'orchestre. La grâce ne lui fait pas plus défaut que la légèreté. Il est seulement dommage que nous ne comprenions pas Mozart comme lui. Paul Paray, Erick Kleiber, tant d'autres nous ont appris à préférer plus de vivacité et d'ailes de papillons.

LL.AA.SS. le Prince Louis II et la Princesse Antoinette avaient tenu à honorer de Leur présence la séance où parut M^{lle} Simone Delbert, qui remporta un véritable triomphe. Accompagnée par l'orchestre, elle affirma sa maîtrise dans le *Concerto en La majeur* de Liszt, où le généreux génie du génial hongrois s'inspire de Chopin, qu'il aida comme Berlioz, Wagner, tant d'autres, avec une foi et un désintéressement vraiment exceptionnels.

M^{lle} Simone Delbert fut aussi sensible que compréhensive, unissant la vigueur à la délicatesse de l'expression, avec une poésie enchanteresse. Elle était particulièrement en état de grâce et le public lui fit une belle ovation, bien méritée.

Le 17 février, M^{lle} Marie Tauber, nous ravit de sa pure voix, menée avec un style raffiné, une suavité exquise, en des œuvres de Mozart et de Dvorak. L'air de *Lucie* n'a jamais été mieux chanté. M. Peyssies l'accompagna sur la flûte, avec délices et nous fit penser à un duo de rossignols amoureux.

M. P.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

Par arrêt en date du 11 février 1939, enregistré, la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco a confirmé un jugement rendu par le Tribunal de Première Instance le 12 janvier 1939, aussi enregistré et en conséquence a dit qu'il y avait lieu à adoption par le sieur Paul-Théodore CIOCO, attaché à l'Office du travail et la dame Emanuelle-Justine CARLI, son épouse, tous deux unis d'intérêts, demeurant ensemble à Monte-Carlo, boulevard d'Italie, n° 56, du sieur Paul BERTOLDI, né le 2 avril 1931 à Nice.

Pour extrait certifié conforme, dressé en exécution de l'article 254 du Code Civil.

Monaco, le 21 février 1939.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le dix-neuf janvier mil neuf cent trente-neuf, enregistré,

Entre la dame Marie RÉ, femme de ménage, demeurant à Monaco, n° 8, rue de la Turbie,

« Admise au bénéfice de l'Assistance judiciaire, « par décision du bureau, en date du 14 novembre « 1938 ;

Et le sieur Jérôme VASSALLO, son mari, actuellement sans résidence ni domicile connus ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« En la forme : donne défaut contre le sieur Jérôme Vassalo, faute de comparaître,

« Au fond : prononce la séparation de corps d'entre les époux Marie Ré-Jérôme Vassallo, aux torts « et griefs du mari, avec toutes ses conséquences de « droit ».

..... Pour extrait certifié conforme, délivré en conformité des dispositions de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 21 février 1939.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le neuf décembre mil neuf cent trente-huit, enregistré,

Entre le sieur SMITH Halfdam-Emile, co-propriétaire à Monaco, y demeurant, villa Radieuse, 22, boulevard d'Italie,

Et la dame Anne-Marie LOGEAS, son épouse, demeurant à Monaco, 3, rue Suffren-Reymond ;

Il a été littéralement extrait ce qui suit :

« Prononce le divorce aux torts et griefs réciproques des deux parties avec toutes ses conséquences « légales. »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 22 février 1939.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

Etude de M^e Jacques LAMBERT
Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
36, Boulevard des Moulins - Monte-Carlo

EXTRAIT

D'un jugement rendu par la Chambre du Conseil du Tribunal de Première Instance de Monaco, en date du 19 janvier 1939, sur requête de M^{me} Marie-Jane LA TOUR, épouse séparée de biens de M. Arthur VALABREGUE, dite Jane MEREY, artiste lyrique, compositeur de musique et M. Arthur VALABREGUE, Avocat au barreau de Nice, demeurant à Menton, 11, quai Laurenti, ladite requête tendant à l'envoi en possession des biens de la succession de M^{me} Ernestine-Claire-Léonie REY, en son vivant

demeurant à Monaco, 26, boulevard d'Italie, veuve non remariée de M. Charles-Adolphe-Edmond OUTREY.

« Avant faire droit sur ladite demande d'envoi en « possession dont il est donné acte aux époux La « Tour-Valabregue. Ordonne qu'à la diligence desdits « époux La Tour-Valabregue, ladite demande sera « rendue publique par deux insertions dans le « Journal de Monaco. Bulletin Officiel de la Princi- « pauté. »

Pour extrait certifié conforme, publié en exécution dudit jugement et de l'article 653 du Code Civil.

Monaco, le 21 février 1939.

J. LAMBERT.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le dix-huit février mil neuf cent trente-neuf, M. Adrien HAINAUT, hôtelier et M^{me} Françoise-Aline-Nadia RUA, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 5, avenue de la Gare, ont cédé à M. Léon-André-Abel CHARLOT, négociant demeurant à Menton, 5, avenue de Verdun, le fonds de commerce d'hôtel meublé connu sous le nom d'*Hôtel P.L.M.*, exploité à Monaco, 5, avenue de la Gare.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans le délai de dix jours à compter de la date de la seconde insertion.

Monaco, le 24 février 1939.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu, le 11 février 1939, par M^e Eymin, notaire soussigné, enregistré, MM. Louis-Ange-Pio PARODI, agent immobilier, domicilié et demeurant n° 7, rue des Bougainvillées à Monaco-Condamine, et Georges-Pierre-Jean GIACCONE, agent immobilier, domicilié et demeurant Hôtel Terminus, boulevard des Bas-Moulins à Monte-Carlo, ont acquis de M. Désiré-Henri BOYER, agent de ventes et locations, domicilié et demeurant villa Indiana, n° 1, boulevard Peirera à Monte-Carlo, le fonds d'agence de location, vente et achats de villas, immeubles, terrains, etc., de location et vente de pianos et d'agence de voyages, connu sous la dénomination de *Agence Roustan*, exploité par ledit M. Boyer dans partie du rez-de-chaussée d'un immeuble portant le n° 3, sur le boulevard des Moulins à Monte-Carlo, appartenant à M. Theresius Giaume.

Les créanciers de M. Boyer, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements qui seraient faits en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de ladite cession, au domicile à cet effet élu à Monaco, au siège du fonds vendu, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 23 février 1939.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 14 février 1939, M. Alexis ROSSO, commerçant, demeurant à Monaco, 31, boulevard Prince-Rainier,

a cédé à M. Pierre FORNI, barman, et M^{me} Andrée FAGOTAT, son épouse, demeurant à Monaco, hôtel de la Poste, le fonds de commerce de bar restaurant, café, dénommé « Comptoir, café, restaurant Marseillais » qu'il exploitait à Monaco, 31, boulevard Prince-Rainier.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^r Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 février 1939.

(Signé :) A. SETTIMO.

DEUXIEME AVIS

Suivant acte sous seings privés en date à Monaco, des 15 décembre 1938 et 7 février 1939 enregistré, M^{me} Pia CONCESSA, commerçante, demeurant à Beausoleil, veuve de M. Paul-Léon-Antoine SEMERIA, et M. Antoine-Jacques-Albert SEMERIA, chirurgien-dentiste, demeurant à Beausoleil, ont cédé à M. Gaston-Jules-Lucien SEMERIA, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, avenue Saint-Charles, Maison Giaume, tous les droits leur appartenant, conjointement avec l'acquéreur, dans : un fonds de commerce de Mercerie, Bonneterie, Bazar exploité à Monte-Carlo, avenue Saint-Charles, Maison Giaume.

Oppositions, dans les dix jours de la présente insertion à Monte-Carlo, au siège du fonds cédé.

Monaco le 23 février 1939.

SOCIÉTÉ INTERCONTINENTALE DE PLACEMENTS

Société Anonyme Monégasque

L'Assemblée Générale ordinaire des Actionnaires de la Société Intercontinentale de Placements, aura lieu le 11 mars 1939, à 10 heures, au siège social de la Société, 41, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des Commissaires aux comptes ;
- 3° Approbation des comptes ;
- 4° Nomination des Commissaires aux comptes pour l'exercice 1939.

Le Conseil d'Administration.

FINAMON

Société Anonyme Monégasque

L'Assemblée Générale ordinaire des Actionnaires de la Société Anonyme Finamon, aura lieu le 11 mars 1939, à 15 heures, au siège social de la Société, 41, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des Commissaires aux comptes ;
- 3° Approbation des comptes ;
- 4° Nomination des Commissaires aux comptes pour l'exercice 1939.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ DE GESTION MOBILIÈRE

Société Anonyme Monégasque

L'Assemblée Générale ordinaire des Actionnaires de la Société de Gestion Immobilière, aura lieu le 11 mars 1939, à 18 heures, au siège social de la Société, 41, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des Commissaires aux comptes ;
- 3° Approbation des comptes ;
- 4° Nomination des Commissaires aux comptes pour l'exercice 1939.

Le Conseil d'Administration.

MEDITERRANEAN HOLDING COMPANY

Société Anonyme au capital de 1.000.000 de francs

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la Société Mediterranean Holding sont convoqués en Assemblée Générale or-

dinaire, le 13 mars 1939 à 16 heures, au n° 1, Galerie Charles III, à Monte-Carlo.

ORDRE DU JOUR.

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport de MM. les Commissaires aux comptes ;
- 3° Approbation des comptes s'il y a lieu, quitus à donner aux Administrateurs et affectation du solde bénéficiaire des exercices 1938 et précédents ;
- 4° Autorisation à donner par l'Assemblée Générale aux membres du Conseil d'Administration, de traiter personnellement ou es-qualité avec la Société, dans les conditions des Statuts ;
- 5° Nomination des Commissaires aux comptes et fixation de leurs émoluments.

Le Conseil d'Administration.

CHOCOLATERIE ET BISCUITERIE DE MONACO

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme de la Chocolaterie et Biscuiterie de Monaco sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire le jeudi 16 mars, à 11 heures, au siège social à Fontvieille, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des Commissaires aux comptes ;
- 3° Bilan, Compte de Profits et Pertes arrêtés au 31 décembre 1938 ; approbation des comptes s'il y a lieu et quitus à qui de droit ;
- 4° Autorisation aux Administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires avec la Société.
- 5° Nomination d'un Administrateur ;
- 6° Nomination des Commissaires aux comptes pour l'exercice 1939 et fixation de leur rétribution.

Le Conseil d'Administration.

Société Nationale des Chemins de Fer Français

Pour vous rendre à la

4^e FOIRE DE NICE

qui se tiendra sur l'Esplanade du Paillon, du 18 février au 5 mars 1939, utilisez les billets aller et retour à prix réduit (réduction 50 % sur les prix des billets simples à place entière) que la Société Nationale des Chemins de Fer Français délivrera, en toutes classes, pour Nice, à cette occasion.

Ces billets, utilisables dans tous les trains du service régulier, dans les mêmes conditions que les billets ordinaires, seront délivrés pour Nice en trois périodes : les 18 et 19 février, les 25 et 26 février, les 4 et 5 mars, par toutes les gares, ouvertes au service des voyageurs, et situées sur les sections de ligne de : Marseille à Nice, Vintimille à Nice, Les Arcs à Draguignan, Breil à Nice, Aubagne à La Barque, Carnoules à Gardanne, Aix-en-Provence à Marseille, La Pauline-d'Hyères aux Salins-d'Hyères.

Ces billets comporteront une réduction de 50 % sur chacun des trajets simples d'aller et de retour et les enfants de 4 à 10 ans ne paieront que la moitié des prix ainsi fixés.

Ces titres de parcours ne comporteront pas la faculté d'arrêt en cours de route et seront valables jusqu'au dernier train partant de Nice le : 21 février, pour les billets délivrés les 18 et 19 février ; le 27 février, pour les billets délivrés les 25 et 26 février, le 6 mars pour les billets délivrés les 4 et 5 mars.

Renseignez-vous auprès des Gares et des Bureaux de Ville.

L'ARGUS DE LA PRESSE « voit tout », fondé en 1879, les plus anciens Bureaux d'articles de Presse, 37, rue Bergère, Paris, lit et dévouille plus de 20.000 journaux et revues dans le monde entier.

L'Argus, édite l'Argus de Officiel, lequel contient tous les votes des hommes politiques.

L'Argus recherche les articles passés, présents et futurs.

L'Argus se charge de toutes les publicités en France et à l'Etranger.

ATELIER DE CONSTRUCTIONS METALLIQUES

Serrurerie - Ferronnerie d'Art

SOUDURE AUTOGENE

François MUSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 023.33

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE ET FILS

18, B^d DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 020.08

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GENERAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

BULLETIN DES OPPOSITIONS

sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^r Sanmori, huissier à Monaco, en date du 7 février 1938. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant les numéros 53.526 et 53.527.

Exploit de M^r Sanmori, huissier à Monaco, en date du 27 avril 1938. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 3359.

Exploit de M^r Pissarello, huissier à Monaco, en date du 26 juillet 1938. Dix Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 11.643, 14.933, 17.638, 22.851, 44.702, 45.306, 49.646, 52.782, 61.339, 63.929.

Exploit de M^r Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 août 1938. Cinquante Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 301.649, 302.553, 303.098, 303.099, 303.100, 303.135, 303.177, 306.414, 308.089, 311.431, 312.545, 312.781, 313.271, 313.272, 313.273, 313.405, 313.610, 313.611, 313.612, 313.547, 316.276, 317.657, 319.429, 319.970, 321.170, 321.171, 321.172, 321.173, 321.194, 321.195, 321.196, 321.197, 321.198, 324.727, 329.238, 334.333, 334.334, 335.791, 335.836, 336.428, 337.410, 337.486, 339.554, 339.691, 343.003, 343.004, 346.565, 347.068, 348.631, 348.620.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^r Sanmori, huissier à Monaco, en date du 4 juin 1938. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 495.138 à 495.147.

Titres frappés de déchéance

Du 21 février 1938. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 3.467, 26.297, 53.592, 315.963. — Quatre Obligations 4 % de la même Société, portant les numéros 75.106, 85.197, 137.994, 151.796. — Une Action de la même Société, portant le numéro 56.602. — Un Cinquième d'Action de la même Société, portant le numéro 16.715.

Du 11 mai 1938. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 58.783.

Du 1^{er} juillet 1938. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 38.072.

Du 15 juillet 1938. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 44.620 et 53.447.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1939